

toute la province. Lorsqu'on fait rapport sur une prétendue coalition, ce rapport est ensuite communiqué par le pouvoir fédéral à la province, mais je déduis des paroles du ministre qu'il n'existe aucun organisme fédéral susceptible de s'assurer que les salaires payés sont équitables.

L'hon. M. ROGERS: Cela est vrai, sauf si une grève a éclaté; en pareil cas, une commission de conciliation pourrait statuer sur l'échelle de salaires.

M. MASSEY: En l'espèce, une grève n'est pas possible, parce que quelques-uns seulement sauraient qu'ils sont à l'emploi de la même compagnie.

L'hon. M. ROGERS: En ce cas, ce sont les autorités provinciales qui devraient mener l'enquête.

M. MASSEY: A-t-on, au cours des derniers mois ou des dernières années, étudié la question pour savoir s'il serait opportun de placer la question du salaire équitable sur le même plan que celle des coalitions? Somme toute, nous empiétons—j'emploie le mot avec circonspection et dans son sens manifeste—sur le domaine provincial, en instituant des enquêtes sur les coalitions.

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. MASSEY: Je croyais m'être exprimé de façon à ce que le ministre saisisse mon idée.

L'hon. M. ROGERS: Le conseil privé a reconnu la validité de la Loi des enquêtes sur les coalitions.

M. MASSEY: Sans doute. Pourquoi, alors, le Gouvernement ne songe-t-il pas à présenter une mesure semblable au sujet du salaire équitable? La discussion qui vient d'avoir lieu sur les coalitions a révélé que nous empiétons sur le domaine provincial et que nous communiquons ensuite au procureur général de la province intéressée les résultats de notre enquête. Pourquoi ne pouvons-nous pas prendre le même point de vue—le ministre de la Justice pourrait peut-être répondre, si le ministre du Travail préfère lui céder la parole—au sujet des salaires équitables quand l'existence de pareil état de choses est si dangereusement manifeste? Le gouvernement fédéral sait que cette situation existe et il n'a pris aucune mesure pour y remédier. Pour reprendre l'expression employée par le ministre, l'arme de la publicité est une arme puissante, mais elle ne l'est pas tout à fait assez pour les affaires de ce genre, et si nous pouvons faire enquête sur de prétendues coalitions et tenter des poursuites par l'intermédiaire des autorités

[M. Massey.]

provinciales, comme nous le faisons apparemment avec succès, pourquoi ne pouvons-nous pas faire adopter une loi analogue au sujet des salaires équitables?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député traite une question tout à fait différente de celle que nous discutons tantôt. Il n'y a pas de doute à y avoir quant à la validité de la Loi des enquêtes sur les coalitions. Le Conseil privé a reconnu qu'elle est constitutionnelle, parce qu'elle relève du sujet du commerce. L'honorable député demande ce qui empêche le Gouvernement d'instituer une enquête sur le salaire équitable. Il n'existe vraiment pas de difficulté légale à cet égard. La commission d'enquête sur l'écart des prix s'est enquis des conditions au point de vue du salaire dans nombre d'industries. Mais l'honorable représentant comprend que, lorsqu'un seul gouvernement peut efficacement remédier aux abus, il est bien plus satisfaisant que ce soit lui qui mène l'enquête. A l'heure actuelle, les salaires constituent, sauf les exceptions que j'ai mentionnées, une question exclusivement du ressort de la province, et à mon sens, ce sont les autorités provinciales qui peuvent le plus efficacement s'enquérir de la situation au point de vue des salaires. Je m'abstiens d'aborder la question de savoir si un contrôle national plus efficace ne serait pas opportun au point de vue des salaires et des heures de travail.

M. MASSEY: Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement, mais la situation me semble analogue en matière de coalitions et en matière de salaires équitables, au point de vue des relations entre le fédéral et les provinces. L'Etat n'hésite pas à instituer une enquête sur les prétendues coalitions et à communiquer les renseignements au procureur général de la province intéressée, et je ne m'explique pas comment le ministre puisse croire qu'il est préférable que les gouvernants de la province intéressée mènent l'enquête sur la question du salaire équitable. Quelle est la différence entre les deux, du point de vue des relations entre la province et le fédéral? Le ministre a donné à entendre qu'il incombait à un particulier ou à un groupe de s'aboucher, ainsi qu'il le disait, avec le ministre du Travail ou avec tout département approprié qui peut exister dans la province et de lui signaler la question. La méthode ou la procédure peut varier d'une province à l'autre.

L'hon. M. ROGERS: Oui, certaines provinces ont des conseils chargés de l'application des dispositions relatives au salaire minimum et d'autres n'en ont pas.